



Arrêté N° 00319-2021 du 02 septembre 2021

PORTANT REFUS D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	17/05/2021	N° PA 974 406 19 D0004
DEMANDE AFFICHEE LE :	17/05/2021	M03
DEMANDE COMPLETEE LE :	15/07/2021	
Par :	Monsieur AURE Yvon	Surface de plancher déclarée(s) (m²):
Demeurant à :	32, Rue d' Armagnac 97434 SAINT GILLES LES BAINS	Existante : 0
Représenté(e) par:		Démolie : 0
Sur un terrain sis à :	Rue Bernard Ginet 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AW 1024, 406 AW 1025, 406 AW 1026, 406 AW 1027, 406 AW 1028, 406 AW 1029, 406 AW 1030, 406 AW 1031, 406 AW 1032, 406 AW 1034	Créée : 0
Nature des travaux :	Vibilisation d'une parcelle en 8 lots	Total : 0
Destination de la construction :		
Sous-destination de la construction :		
Nombre de logement :	0	
Objet de la modification :	Modification du plan AEP.	<i>Si dossier modifiant, surface antérieure :</i> 0

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement des zones PLU : UR,A, NCO et N

Vu le règlement des zones PPR : B3 et R1

Vu l'avis défavorable de la régie des eaux de la CIREST en date du 25/08/2021.

CONSIDERANT l'article 4.1 du règlement UR du Plan Local d'Urbanisme qui indique que « *Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'un projet ne respectant pas les paramètres précités.

ARRÈTE

Article 1: Le permis d'aménager modificatif est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2: Les réserves émises au permis d'aménager initiale demeurent applicables.

Article 3: La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210902-PA19D0004-M03-AR
Date de télétransmission : 02/09/2021
Date de réception préfecture : 02/09/2021

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à l'urbanisme

François FRUTEAU de LACLOS



La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION

DELAIS ET VOIES DE RECOURS – LE PERMIS DE CONSTRUIRE N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Le permis de construire peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).
- L'autorité compétente peut retirer le permis de construire dans un délai de trois mois si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations (article L424-5 du code de l'urbanisme).

LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST DELIVRE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R 424-21 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Cette demande de prorogation doit être faite par courrier en adressant une demande sur papier libre accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité initial de votre permis de construire.

LE PETITIONNAIRE POURRA ALORS COMMENCER LES TRAVAUX¹ APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois (3) exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier, le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr
- Affiché sur le terrain le présent courrier ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le contenu du panneau est disponible sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION

Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de la décision de Permis d'aménager et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20210902-PA19D0004-M03-AR
Date de télétransmission : 02/09/2021
Date de réception préfecture : 02/09/2021